

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0667/2019

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
21/03/2019

Affaire

la Société RADIO  
NOSTALGIE CÔTE  
D'IVOIRE, dite SORANO SA

(La Société Civile  
Professionnelle d'Avocats  
«SCPA LEX WAYS »)

Contre

La Société BOYGUES  
SOLUTIONS & SYSTEMS  
COTE D'IVOIRE en abrégé «  
BOSS-CI »

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action de la Société  
Radio Nostalgie Côte d'Ivoire  
dite SORANO SA ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société  
Boygues Solutions et  
Systèmes Côte d'Ivoire en  
abrégé Boss-CI Sarl à lui  
payer les sommes de  
4.055.687 FCFA au titre de sa  
créance et 1.000.000 FCFA à  
titre de dommages et intérêts  
en réparation de son  
préjudice économique ;

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi-vingt-un mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUÉSSAN BODO JEAN CYRILLE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUÉSSAN GILBERT, ALLAH-KOUAME, Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société RADIO NOSTALGIE CÔTE D'IVOIRE, dite SORANO SA**, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 350.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Avenue Chardy immeuble le Paris, 01 BP 157 Abidjan 01, immatriculée au registre du commerce et du crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-1993-B- 170943, Tél : 20 21 10 52, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur CHERIF CHEICK Aboubakar Yvhane, y demeurant es qualité au siège d ladite société.

**Demanderesse** représentée par **La Société Civile Professionnelle d'Avocats «SCPA LEX WAYS », Villa RIVER F0 REST, Cocody II Plateaux, 101 rue) 41, 25 BP 1592 Abidjan 25, Tel : 22 52 60 77- 22 41 29 89, E-mail : [info@leways.ci](mailto:info@leways.ci) ;**

Et

**La Société BOYGUES SOLUTIONS & SYSTEMS COTE D'IVOIRE en abrégé « BOSS-CI », Société A Responsabilité Limitée, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, Immeuble les Dunes, face Est SOLIBRA, 30-BP-874 Abidjan 30, Tél: 20 00 42 33, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2014-**



16/06/19  
Am  
Lex ways

La déboute du surplus de ses demandes ;

Condamne la société Boygues Solutions et Systèmes Côte d'Ivoire en abrégé Boss-CI Sarl aux entiers dépens de l'instance.

B-17491, prise en la personne de son Représentant légal Monsieur Bougane GUEYE, son Gérant, demeurant :

**Défenderesse:**

D'autre part ;

Enrôlée le 21 Février 2019 pour l'audience du 25 Février 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 28 Février 2019 devant la première chambre pour attribution ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 07 Mars 2019 pour la défenderesse ;

A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 21 Mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 13 février 2019, la Société Radio Nostalgie Côte d'Ivoire dite SORANO SA a fait servir assignation à la société Boygues Solutions et Systèmes Côte d'Ivoire en abrégé Boss-CI Sarl, aux fins, de condamnation à lui payer les sommes de 4.055.687 FCFA au titre de sa créance et 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle expose que courant 2016, elle a conclu avec la société Boss-CI Sarl, un contrat aux termes duquel elle s'est engagée à diffuser pour le compte de cette dernière, un spot publicitaire d'une durée de 30 secondes et à sponsoriser son évènement dit « CHIKA CHIKA BOUM », le tout pour un montant total de 4.055.687 FCFA dont 60% payable à la signature et 40% au démarrage de la diffusion ;

Elle ajoute qu'alors qu'elle a exécuté sa part d'obligation comme l'attestent les factures émises, la défenderesse n'a jusque-là pas honoré, ne serait-ce que partiellement, ses engagements, malgré toutes ses relances amiables ;

1  
14

Ce retard lui causant préjudice, en ce qu'il lui a fait perdre des revenus ou gains additionnels, elle dit solliciter sa condamnation à lui payer outre le montant de sa créance, la somme de 5.000.000 FCFA au titre de son indemnisation, sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

La société Boss-CI Sarl assignée à son siège n'a ni comparu, ni conclu ;

### **SUR CE**

#### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a eu connaissance de la procédure pour avoir été assignée à son siège social;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le taux du litige est en deçà du quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier et dernier ressort ;

#### **Sur la recevabilité**

L'action de la Société Radio Nostalgie Côte d'Ivoire dite SORANO SA a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de la recevoir ;

#### **Au fond**

#### **Sur la créance principale**

La Société Radio Nostalgie Côte d'Ivoire dite SORANO SA sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 4.055.687 FCFA, représentant la contrepartie financière de la publicité et du sponsoring dont a bénéficié de sa part la société

Boss-CI Sarl en exécution d'un contrat signé courant février 2016 ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Ce texte renferme toute la portée de la force obligatoire des contrats qui, une fois signés, lient les parties et les obligent à s'exécuter de bonne foi ;

Selon les termes du contrat qui lie les parties, la société SORANO SA s'est engagée à diffuser pour le compte de la société Boss-CI Sarl, un spot publicitaire d'une durée de 30 secondes et à sponsoriser son évènement dit « CHIKA CHIKA BOUM », le tout pour un montant total de 4.055.687 FCFA dont 60% payable à la signature et 40% au démarrage de la diffusion ;

Pour justifier de l'exécution de sa part d'obligation, la demanderesse produit aux débats des factures pro-forma et une facture définitive dûment reçus sans réserve par la défenderesse qui n'a pas non plus réagi à l'offre de règlement amiable portant sur le montant réclamé ;

S'agissant d'un contrat synallagmatique mettant à la charge des parties des obligations réciproques et interdépendantes, c'est à bon droit que la société SORANO SA réclame paiement à la défenderesse dont la défaillance est avérée ;

En conséquence, il y a lieu de la condamner à payer le montant litigieux, au titre de la créance de la demanderesse ;

### **Sur les dommages et intérêts**

La Société Radio Nostalgie Côte d'Ivoire dite SORANO SA sollicite par ailleurs la somme de 5.000.000 FCFA, en réparation de son préjudice découlant de la défaillance de la société Boss-CI Sarl ;

Elle invoque en cela, l'article 1147 du code civil qui dispose : « Le débiteur est condamné, si il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Cette disposition fixe le cadre de l'indemnisation de la faute contractuelle et exige, pour sa mise en œuvre, une triple condition

liée à l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre ces deux éléments ;

En la présente cause, l'inexécution à bonne date par la défenderesse de l'obligation mise à sa charge est fautive, surtout qu'elle ne justifie pas que l'inexécution dont s'agit provient d'une cause étrangère ;

En outre, et comme le démontre la demanderesse, cette défaillance a privé cette dernière de revenus et de gains additionnels, ce qui, pour une radio commerciale dont la survie dépend de la rémunération de ses prestations, constitue un préjudice économique ouvrant droit à une juste réparation ;

Toutefois, le quantum de la réparation est excessif, tant au regard des circonstances de la cause que de l'article 32 nouveau du code de procédure civile, commerciale et administrative qui prescrit qu' « en toute matière, le montant des dommages et intérêts alloué ne peut excéder le montant de la demande principale » ;

Aussi convient-il de le ramener à de justes proportions et de condamner la société Boss-CI Sarl à payer à la société SORANO SA, la somme de 1.000.000 FCFA, en réparation de son préjudice économique et débouter cette dernière du surplus de cette demande ;

#### **Sur les dépens**

La société Boss-CI Sarl succombe et doit supporter les dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Reçoit l'action de la Société Radio Nostalgie Côte d'Ivoire dite SORANO SA ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société Boygues Solutions et Systèmes Côte d'Ivoire en abrégé Boss-CI Sarl à lui payer les sommes de 4.055.687 FCFA au titre de sa créance et 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice économique ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Condamne la société Boygues Solutions et Systèmes Côte d'Ivoire en abrégé Boss-CI Sarl aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



AP  
AH



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 24 AVR. 2019.....  
REGISTRE A.J Vol. 45 F° 33  
N° 669 Bord. 256 / DT

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*affremata*